



# Accord **Congés exceptionnels** en 6 points clés

Entrée en vigueur le 01/06/2020

## 1 Qui est concerné par l'accord ?

L'accord s'applique, à compter du 1er juin 2020, à l'ensemble des salariés de l'UES Malakoff Humanis, y compris aux collaborateurs de SOPRESA (dispositions se substituant à la CCN des entreprises de Courtage d'assurances et/ou de réassurances). Les dispositions conventionnelles prévoient un certain nombre de congés exceptionnels, dont certains ont été majorés par notre accord.

**A noter pour 2020 : les dispositions des anciens accords s'appliquent jusqu'au 31/05/2020 et ne pourront se cumuler avec ces nouvelles dispositions. Les droits éventuellement déjà utilisés seront déduits.**

## 2 Quels sont les congés exceptionnels pour événements familiaux auxquels j'ai droit ?

	Nature du congé	Nombre total de jours ouvrés (*)
Mariage	Mariage du Salarié	5 jours
	PACS du Salarié	5 jours
	Ascendants (**) du salarié ou du conjoint (***)	1 jour
	Descendants (**) du salarié ou du conjoint	1 jour
	Frère, sœur du salarié ou du conjoint	1 jour
Naissance (pour le père)	4 jours (3 jours de congé légal de naissance + 1 jour CCN)	
Décès	Du conjoint, partenaire de PACS, enfant	6 jours
	Du concubin	6 jours
	Ascendant du salarié ou de son conjoint	4 jours
	Autres descendants du salarié ou de son conjoint	3 jours 4 jours pour les petits-enfants
	Conjoint d'un enfant	3 jours
	Frère, sœur	3 jours
	Beau-frère, belle sœur	2 jours
	Déménagement	2 jours

\* majorés d'une journée supplémentaire si la distance parcourue pour se rendre du domicile à destination est  $\geq 400$  kms ou 3 h de trajet (800 kms au minimum ou 6h au minimum aller/retour).  
\*\*conjoint : époux/épouse, partenaire de PACS ou concubin(e). Dans ce dernier cas, je dois le justifier par une déclaration sur l'honneur et un justificatif de domicile commun.  
\*\*\*ascendants/descendants en ligne directe y compris de 2<sup>e</sup> niveau : grands-parents, parents, enfants et petits-enfants.

Les règles et principes suivants s'appliquent :

- Fourniture d'un justificatif obligatoire
- Congés non fractionnables hormis les congés naissance et décès
- Pas de report des jours à l'exception des congés décès (jours reportés à prendre dans les 6 mois)

## 3 Quels sont les congés possibles si je suis aidant ?

En complément des dispositions légales et CCN relatives aux congés non rémunérés de présence parentale, congé de proche aidant et congé de solidarité familiale, notre accord prévoit **l'extension des droits à congés enfants malades ci-dessus aux salariés aidants** (notion définie dans l'accord) **dès lors qu'ils sont en mesure de justifier de ce statut et qu'ils aient ou non des enfants à charge**. Ce droit est également ouvert aux salariés tuteurs légaux.

A titre d'illustration :

- Salarié sans enfant à charge et aidant d'1 personne : droit à 10 jours
- Salarié avec 1 enfant à charge et aidant d'1 personne : droit à 10 jours
- Salarié avec 2 enfants à charge et aidant d'1 personne : droit à 14 jours
- Salarié avec 1 enfant à charge en famille monoparentale et aidant d'une personne : droit à 14 jours

La fourniture d'un justificatif est obligatoire. Les couples travaillant dans l'entreprise bénéficient de l'intégralité de ces droits s'ils n'en font pas simultanément la demande.

## 4 Mon enfant est malade : ai-je des droits à congés spécifiques ?

Nature du congé	Nombre d'enfants	Nombre total de jours ouvrés par année civile
Enfant malade (<16 ans à la date de l'évènement)	1 ou 2 enfants	10 jours
	2 enfants élevés par un parent seul ou 3 enfants et +	14 jours

La fourniture d'un **justificatif** est obligatoire. Les couples travaillant dans l'entreprise bénéficient de l'intégralité de ces droits s'ils n'en font pas simultanément la demande.

**Si mon enfant est en situation de handicap, je peux bénéficier d'autorisations d'absence supplémentaires en cas de maladie ou pour l'accompagner lors de rendez-vous en lien avec son handicap :**

Enfant de	Nombre total de jours ouvrés par an
Moins de 20 ans	8 jours
20 ou plus (*)	5 jours

(\*) demeurant à ma charge et atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%, droits accordés également aux frères ou sœurs qui ont la charge de cette personne.

## 5 Ma famille s'agrandit, de quels congés puis-je bénéficier ?

Différents congés sont prévus et ce, **sans condition d'ancienneté et avec maintien de la rémunération.**

### Maternité/Naissance

Naissance de	Situation avant l'accouchement	Durée du congé maternité	
		Avant l'accouchement	Après l'accouchement
1 enfant	0 ou 1 enfant	6 semaines	14 semaines
1 enfant	2 enfants ou plus	8 semaines	20 semaines
2 enfants	Quel que soit le nombre d'enfants	12 semaines	22 semaines
3 enfants ou +		24 semaines	22 semaines

### Adoption

Adoption de	Situation avant l'adoption	Durée du congé d'adoption à compter de l'arrivée dans le foyer
1 enfant	0 ou 1 enfant	14 semaines
1 enfant	2 enfants ou plus	20 semaines
2 enfants ou +	Quel que soit le nombre d'enfants	22 semaines

**Paternité :** 10 jours ouvrés portés à 18 jours calendaires en cas de naissance multiple (30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance)

## 6 Quels sont les autres congés exceptionnels prévus par l'accord ?

Motif de congé/situation particulière	Dispositions prévues (sur présentation de justificatifs)
<b>Rentrée scolaire</b> De la maternelle à l'entrée en 6 <sup>e</sup>	1/2 journée (qui peut être fractionnée dans la même journée, dans la limite de 4 h exemple : 2 h le matin et 2 h l'après-midi)
<b>Grèves/perturbations</b> importantes et exceptionnelles des transports en commun Si j'utilise les transports en commun et/ou un véhicule motorisé et que le trafic habituel (ou les prévisions de trafic) est assuré à moins de 50 %	Si je travaille au moins 50 % de ma journée théorique sur mon site de travail, ma journée est compensée à hauteur de mon attendu journalier dans la limite de 3 jours par an (soit 3 fois au cours de l'année)
<b>Intempéries</b> manifestes avec alertes préfectorales Si j'utilise les transports en commun et/ou un véhicule motorisé	Même disposition que pour les grèves/perturbations exceptionnelles des transports dans la limite d'1 jour par an.
Congé <b>examen</b> Examens universitaires ou professionnels	Absence rémunérée à hauteur d'1/2 journée (la veille de l'examen pour la préparation) Absence rémunérée pour la durée de l'examen
<b>Bilan de santé</b> Sur proposition de la Sécurité sociale ou prescription médicale	Absence rémunérée

**Document non exhaustif. Pour en savoir plus, je consulte l'accord sur l'intranet.**